

(1)

( N° 55. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1885.

---

# CODE RURAL (1).

---

### AMENDEMENTS.

---

#### ART. 20.

Remplacer l'article nouveau de la commission par l'article 18 et  
Ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cas où il s'agit du droit à la seconde herbe qui s'est de temps immémorial, et en tous cas antérieurement au Code civil, exercé sur certaines parties de prairies. »

JOSEPH WARNANT.

---

Les droits de vaine pâture fondés en titre ou autrement sont maintenus.

L. HANSSENS.

---

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).  
Rapport sur le titre I<sup>er</sup>, chap. I-III, n° 115 (session de 1878-1879).  
Rapport concernant l'article 5 du titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, n° 26.  
Rapport sur des articles renvoyés à la commission, n° 31.  
Rapport sur le titre I<sup>er</sup>, chap. IV-VI, n° 116 (session de 1878-1879).  
Rapport sur le titre II, n° 117 (session de 1878-1879).  
Amendements du Gouvernement, n° 40 (session de 1882-1883).  
Rapport sur ces amendements, n° 21 (session de 1882-1883).  
Amendements, n° 23, 30, 35, 48, 52 et 53.

*Amendement à l'article 32.*

Supprimer l'article 32 et s'en tenir à l'article 671 du Code civil, ainsi conçu :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. »

B<sup>n</sup> GEORGES SNOY.

---

ART. 32.

Je propose de réduire la distance des arbres à deux mètres des bords, à cinquante centimètres ou tout au plus à un mètre ; bordures ou raspe à la même distance, et d'appliquer les mêmes distances aux plantations faites le long des routes par l'État, les provinces et les communes.

NOTELTEIRS.

---

ART. 50.

Rédiger ainsi le paragraphe 2.

« Si parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu. »

Rédiger ainsi le paragraphe 4 :

« Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation permanente. »

C<sup>H</sup>. WOESTE.

---